

CANNAMEDICA asbl
Projet de Statuts révisés et coordonnés
en exécution de la Loi du 7 août 2023

Article 1er- Dénomination:

L'Association *porte* le nom de CANNAMEDICA LUXEMBOURG a.s.b.l.
Elle est conçue comme initiative luxembourgeoise pour la propagation de l'information sur le cannabis médicinal et thérapeutique *et comme groupement représentant les intérêts des patients pour lesquels le cannabis peut apporter des soulagements.*

Article 2- Objet:

L'Association a pour objet de faire connaître les qualités médicinales et thérapeutiques du chanvre (cannabis) telles qu'elles apparaissent selon les données de la science ou de témoignages pertinents.

Elle se donne encore pour objectif de voir permettre aux patients un accès légal et sécurisé à toutes sortes de cannabis et de ses composants thérapeutiques.

Elle *peut* également soutenir la recherche sur le cannabis médicinal.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association se propose de créer des plate-formes d'échanges électroniques ou autres, d'organiser des réunions, conférences ou séminaires, de faire des publications et communications et d'intervenir auprès des autorités publiques.

Article 3- Siège, Durée, Exercice des activités:

Le siège de l'Association est dans *la commune de Garnich*. Sa durée est indéterminée.

Ses activités sont exercées de façon essentielle au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4- Les Associés:

L'Association comprend des membres *effectifs* et des membres *adhérents*. Elle doit se composer de *deux* membres *effectifs* au moins.

Article 5- Conditions d'admission des associés:

Peut être admis comme membre *effectif* toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'objet de l'association *et s'engage* activement pour la réalisation de celui-ci à condition que sa demande d'admission soit approuvée par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration en fonction.

Sera admise comme membre *adhérent* toute personne qui, par le paiement d'une cotisation financière, *contribue* à financer les buts et les activités de l'association. *La qualité de membre adhérent ne sera acquise que pour l'année de calendrier au cours de laquelle le paiement est effectué, sauf dérogation décidée par le conseil d'administration à la majorité simple.*

L'association tient en son siège à Garnich une liste de ses membres sous forme électronique. Le Conseil d'Administration veille à la propre tenue de ce registre.

Les droits et obligations des membres tels que fixés par la Loi du 7 août 2023 ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

Article 6- Conditions de sortie des associés:

La qualité de membre *effectif* se perd:

- par la démission du membre notifiée au Conseil d'Administration sous forme écrite ou électronique;
- par l'exclusion du membre pour comportement ou acte nuisible à l'association prononcée de façon motivée par le Conseil d'Administration et confirmée par l'Assemblée Générale;
- par le non-paiement de la cotisation dans les trois mois de son exigibilité.

Article 7- La cotisation:

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle à payer pourra différer selon la sorte de membre, *personne morale ou personne physique*. Il ne pourra être inférieur à 10.-€, ni dépasser 500.-€.

Article 8- Les Administrateurs:

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, au nombre de trois au moins et de sept au maximum *selon décision de l'assemblée générale*, sont *nommés* par l'Assemblée Générale annuelle des membres à la suite d'une cooptation ou sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur de l'association, cette personne est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

Les mandats des Administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration choisissent en leur sein un président, un trésorier et un secrétaire qui font fonction ensemble de Bureau exécutif *qui assure la gestion journalière de l'association*.

Chaque membre du Bureau exécutif pourra engager seul l'Association *vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs d'exécution lui attribuées* par le Conseil d'Administration de façon collégiale.

Tout membre du conseil d'administration peut réunir en sa personne plusieurs fonctions.

La délégation de la gestion journalière est soumise aux clauses et conditions de l'article 7 de la Loi du 7 août 2023.

Le Conseil d'Administration se réunit sur avis de convocation émanant d'un membre du Bureau exécutif par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date de réunion prévue.

Le Conseil d'Administration définit les activités de l'Association *nécessaires ou utiles à la réalisation de son but et en assure l'exécution*. Il peut recourir, pour la réalisation de ses activités et objectifs, à l'aide de tiers et même déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un tiers.

Le conseil d'Administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents *ou représentés*.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les modalités de l'article 6 alinéas 1 à 6 de la Loi du 7 août 2023 sur les Associations et Fondations.

Le Bureau exécutif du Conseil d'Administration tel que défini ci-dessus représente l'Association en justice de façon collégiale.

Article 9- L'Assemblée Générale:

L'Assemblée Générale est composée par tous les membres *effectifs* de l'Association. *Les membres adhérents peuvent y être invités, sans pour autant qu'ils y ont un droit de vote .*

Elle se réunit au moins une fois par année et chaque fois que *la Loi* ou les intérêts de l'Association l'exigent sur convocation du Conseil d'Administration ou d'un cinquième des membres *effectifs* au moins. *Sa tenue est régie par les articles 12 à 15 de la Loi du 7 août 2023.*

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, sinon par son remplaçant nommé par les membres *effectifs* présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont obligatoirement:

- la modifications des statuts
- la nomination et révocation des administrateurs *et la fixation de leur nombre*
- *l'approbation des comptes annuels*
- *la décharge à donner aux administrateurs*
- l'exclusion d'un membre *effectif*
- la dissolution de l'Association *et la nomination d'un liquidateur*
- *l'éventuelle réquisition d'un statut d'utilité publique.*

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'Ordre du jour initialement fixé selon les conditions de l'article 13 alinéa (3) de la Loi du 7 août 2023.

Article 10- Ressources, comptes et décharge:

Les ressources financières de l'Association se composent des cotisations, de dons ou legs, de subventions ou subsides, ainsi que des revenus provenant de ses activités.

L'exercice de l'Association correspond à l'année de calendrier.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'approbation des comptes d'un exercice par l'Assemblée Générale vaut décharge du Conseil d'Administration et de son Bureau exécutif pour ses actions et sa gestion financière et administrative de l'exercice correspondant.

Article 11- Dissolution et liquidation.

En cas de dissolution de l'Association décidée par l'Assemblée Générale la liquidation se fera par un comité ad hoc à définir par l'Assemblée Générale qui a voté pour la dissolution.

L'éventuel actif net restant sera versé à une association ou à une fondation ayant un objet similaire.

Article 12- Divers

Les correspondances, convocations et communications de l'Association peuvent valablement être faites par la seule voie électronique. Les réunions de l'association peuvent être valablement tenues par visioconférence.

Tous les points non définis par les présents statuts sont régis par la législation luxembourgeoise sur les associations sans but lucratif.